

Zürcherer: Tolozanelli - Bureau

Berne, le 17 mars 1962

Président du Groupe
de travail "Prestations
de services, mouvements
de capitaux et divers
Fonds de la CEE"

DFEP Division du Commerce Secrétariat	
No. EE. 300.04.02	
Traité par	Destinataire
Secrét. Division	Nae a/a
Reçu	également envoyé à:
30.3.	Or.
Nombre d'expl.	
Monsieur le Dr E. Mottier	
Directeur de la Division de la justice	
Département de justice et police	
B e r n e	

Concerne: Problèmes d'intégration

Monsieur le Directeur,

Par note du 27 février 1962 Monsieur l'Ambassadeur Stopper m'a demandé, en ma qualité de Président du Groupe de travail "Prestations de services, mouvements de capitaux et divers Fonds de la CEE", de vous indiquer si dans ce secteur certaines dispositions du Traité de Rome seraient en conflit soit avec la Constitution fédérale, soit avec certaines lois fédérales.

L'examen auquel nous avons procédé jusqu'ici nous a conduit aux conclusions suivantes:

1. Nous ne pensons pas que dans ce secteur il y ait des problèmes d'ordre constitutionnel.
2. En revanche, certaines dispositions du Traité de Rome couvrant le secteur des prestations de services et mouvements de capitaux nous paraissent en conflit avec quelques articles des lois fédérales suivantes:
 - a) Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (notamment les art. 2 et 8);
 - b) le Code des obligations (il s'agit des dispositions qui précisent que la majorité d'un conseil d'administration

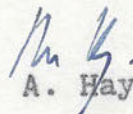


d'une société anonyme doit être de nationalité suisse
[notamment art. 711 C.O.]

- c) - Loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurances du 25 juin 1885;
- Loi fédérale sur les cautionnements des sociétés d'assurances du 14 février 1919;
 - Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées du 11 septembre 1931.

A cela s'ajoute la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers; toutefois cette loi concerne sans doute bien d'autres secteurs; aussi ne la mentionnons-nous que pour être complet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.


A. Hay